



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 22 juillet 2013

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 1329 /SG/DRCTCV

mettant en demeure l'entreprise LARRIEU Pascal, de régulariser la situation administrative de son installation de transit et regroupement de déchets métalliques et de déchets dangereux issus de véhicules située sur une partie des parcelles, section CO, numéro 707, 708, 710, 711 et 712, à proximité de la D 26 route de l'Entre-Deux, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre et suspendant partiellement l'exploitation de son installation.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement et notamment les articles L.514-2 et L.541-8 ;
- VU les articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à déclarations ;
- VU les articles R.541-56 et R.541-59 du code de l'environnement, relatifs aux activités de négoce et de courtage des déchets
- VU l'annexe à l'article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de la visite du 22 avril 2013, la présence de déchets métalliques et d'éléments métalliques issus de l'automobile, sur une partie des parcelles, section CO, numéro 707, 708, 710, 711 et 712, représentant une surface d'environ 900 m², à proximité de la D 26 route de l'Entre-Deux, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

- CONSIDERANT** qu'un tel regroupement de déchets relève de la rubrique 2718 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne » de la nomenclature des installations classées pour le régime de l'autorisation ;
- CONSIDERANT** qu'un tel regroupement de déchets relève également de la rubrique 2713 « installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m² » de la nomenclature des installations classées pour le régime de déclaration ;
- CONSIDERANT** que l'Entreprise LARRIEU Pascal ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exercice de l'activité qui relève de la rubrique 2718, ni d'un récépissé de déclaration pour l'activité qui relève de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT** que l'Entreprise LARRIEU Pascal ne dispose pas à minima d'un récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets conformément à l'article R.541-56 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de ce regroupement de déchets sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment à la sécurité et à la salubrité publiques, ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines ;
- CONSIDERANT** que l'article L.514-2 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation, et peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ;
- CONSIDERANT** que l'article R.541-59 du code de l'environnement prévoit que lorsque le négociant ou courtier exerce sans avoir été déclarés pour l'exercice de son activité, le préfet peut mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'Entreprise LARRIEU Pascal, ci-après dénommée l'exploitant, sis à Résidence Coralines – Bât B Appt 11 – 97434 SALINE LES BAINS, est mis en demeure, pour les activités qu'il exerce sur une partie des parcelles, section CO, numéro 707, 708, 710, 711 et 712, **dans un délai maximum de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :**

- soit de régulariser la situation administrative de son installation de regroupement et de transit de déchets métalliques et de déchets dangereux issus de véhicules qu'il exerce sur une partie des parcelles, section CO, numéro 707, 708, 710, 711 et 712, sur le territoire de la commune De Saint-Pierre, en déposant auprès des services préfectoraux une demande d'autorisation répondant aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement ;
- soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement ;

En outre, dans l'attente de la décision relative à la régularisation administrative, l'exploitation de l'installation de regroupement et de transit de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 est suspendue **à compter de la notification du présent arrêté**, entraînant en particulier l'interdiction de tout nouvel apport de déchets dangereux, notamment issus de véhicules, sur le site. L'exploitant procède par ailleurs à l'évacuation des déchets dangereux présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) correspondants sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Par ailleurs, **dans le délai d'un mois et jusqu'à la régularisation administrative de l'établissement**, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/10/10 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 sont applicables, notamment concernant l'accessibilité, l'eau et les déchets et produits.

ARTICLE 2 :

L'exploitant doit régulariser sa situation de courtier-négociant, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en déposant auprès des services préfectoraux un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.541-56 du code de l'environnement pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets.

ARTICLE 3 :

L'exploitant fait connaître, **dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, par écrit à Monsieur le Préfet, l'option retenue à savoir la régularisation administrative ou la mise à l'arrêt définitif des installations qu'il exploite.

ARTICLE 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre,
- Monsieur le sénateur-maire de Saint-Pierre,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Ronan BOILLOT